

STATUTS DU ROTARY CLUB DE RENNES-NORD

* - VERSION 2006-2007

Article I - Définitions

Dans le corps des présents statuts, la terminologie utilisée, sauf indication contraire, sera la suivante :

- ◆ Comité : le comité de ce club.
- ◆ Règlement intérieur : le règlement intérieur de ce club.
- ◆ Dirigeants : membres du comité de ce club.
- ◆ Membre : tout membre, autre que d'honneur, de ce club.
- ◆ R.I. : Rotary International.
- ◆ Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1er juillet.

Article II - Dénomination

Le nom du Club est ROTARY CLUB de RENNES-NORD (Membre du Rotary International)

Article III - Limites du territoire

Le club est créé dans les limites de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de RENNES METROPOLE et des cantons limitrophes

Article IV - But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et plus particulièrement s'engage à :

- ◆ Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général ;
- ◆ Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession ; Reconnaître la dignité de toute occupation utile ; Considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société ;
- ◆ Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique ;
- ◆ Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Article V - Réunions

I - Réunions statutaires

a) *Jour et heure.*

Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.

b) *Changement de réunion.*

Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

c) Annulation.

Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne soit pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

II - Réunion annuelle

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

Article VI - Composition

I - Qualifications

Les membres doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle.

II - Catégories de membres

Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur.

III - Membres actifs

Toute personne répondant aux qualifications du § 2 de l'article V des statuts du R.I. peut être élue membre actif d'un club.

IV - Ancien Rotarien - Rotarien en provenance d'un autre club

Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs. La candidature d'un ancien membre ou d'un Rotarien en cours de transfert relevant de ce paragraphe peut être également soumise par l'ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées.

V - Non-cumul

On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un club, ni membre et membre d'honneur du même club, ni membre actif et Rotarien.

VI - Membres d'honneur

a) Critères d'éligibilité.

Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary, peut être élu comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité.

b) Droits et privilèges.

Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ;

Mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club.

Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

VII - Fonction publique

Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes élues à une fonction dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires. Tout membre actif, élu ou nommé à une fonction publique pour une période déterminée, peut continuer à faire partie du club comme membre actif sous sa classification.

VIII - Personnel du R.I

Les clubs peuvent admettre comme membres les employés au R.I.

Article VII - Classifications

I - Généralités

a) Activité principale.

Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché ou son activité professionnelle principale et reconnue.

b) Modifications ou ajustements.

Si les circonstances l'imposent, le comité peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'en avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet.

II - Restrictions

Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; une classification ne peut, en aucun cas, représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

Article VIII - Assiduité

I - Généralités

Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, tout membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :

1°) assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club ou club provisoire ;

2°) participer à la réunion d'un club Interact ou Rotaract, ou d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non ;

3°) prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du R.I. ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du Conseil Central ou du président agissant au nom du Conseil Central ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; une assemblée de district ; toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central ; toute

réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs ;

4°) s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels ;

5°) assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité ;

6°) assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient.

7°) participer sur le site d'un club à une activité interactive requérant une participation d'environ 30 minutes.

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de quatorze jours peut assister à des réunions de club durant ce déplacement sans cependant être assujéti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

(b) ou à l'heure de la réunion statutaire du club :

1°) se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa (a) 3. ci-dessus ;

2°) être dirigeant ou membre de commission du R.I., ou administrateur de la Fondation Rotary ;

3°) s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur ;

4°) être employé du R.I. en déplacement ;

5°) participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I. ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine où il lui est impossible de compenser son absence ;

6°) remplir une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

II - Déplacement professionnel prolongé

Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions de son club

III - Excuses

L'absence d'un membre est excusée :

a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.

(b) si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et si la demande a été approuvée par le comité.

IV - Dirigeants du R.I

L'absence des dirigeants du R.I. est excusée.

V - Calcul de l'assiduité

Les Rotariens excusés pour les motifs décrits aux § III et IV ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'assiduité qui ne tient compte ni de leur absence ni de leur présence.

Article IX - Comité et direction du club

I - Comité

Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

II - Attributions

Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

III - Autorité

Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article XI, § 6, porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

IV - Dirigeants

Les dirigeants du club sont : le président, le président élu, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité et le secrétaire, le trésorier et le chef du protocole, qui peuvent ou non en faire partie, selon les dispositions du règlement intérieur.

V - Election des dirigeants

a) Mandat des dirigeants autres que le président.

Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1er juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

b) Mandat du président.

Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction et prend le titre de président nommé dès son élection. Il devient président élu dès l'élection de son successeur. Il entre en fonction le 1er juillet et reste en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur dûment qualifié ait été élu.

c) Qualifications.

Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de district, n'est pas excusé par le gouverneur ou si, excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club.

Article X - Droit d'admission et cotisation

Chaque membre actif paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article VI, § 4 n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission.

Article XI - Durée

I - Durée d'activité

Les membres sont admis pour la durée de l'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

II - Radiation automatique

a) *Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf autorisation du comité qui peut :*

1°) accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs un congé d'un an au maximum, lui permettant de visiter un Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ;

2°) accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ;

b) *Réintégration -*

Tout membre radié conformément à l'alinéa a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification, identique ou non, à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

c) *Membres d'honneur.*

Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, la proroger ou révoquer à tout moment cette qualité.

III - Radiation

Non-paiement des droits.

a) *Procédure.*

Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les 30 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.

b) *Réintégration.*

Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations, à condition toutefois que les conditions de l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus soient remplies.

IV - Radiation - Manque d'assiduité

a) *Pourcentage d'assiduité.*

Tout membre doit :

1°) assister à, (ou compenser) 60 % au moins des réunions statutaires de club par semestre ;

2°) assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club par semestre.

Dans le cas contraire il est radié, sauf si le comité du club a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

b) Absences consécutives.

Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l'article VIII, § 2 ou § 3, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, autorisant sa radiation sur un vote majoritaire du comité.

V - Radiation - Autres causes

a) Motifs.

Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une réunion convoquée à cet effet.

b) Notification.

Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite ou comparaitre devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

c) Classifications.

Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus.

VI - Appel, médiation ou arbitrage

a) Avis.

En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze jours à compter de la date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage conformément à l'article XV.

b) Audition en cas de recours.

Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présent sont avertis par écrit au moins cinq jours à l'avance de la réunion et de son objet.

c) Médiation ou Arbitrage.

La procédure applicable est détaillée à l'article 15.

d) Recours.

En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

e) Décision des arbitres / tiers arbitre.

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres - ou par le tiers arbitre en cas de désaccord entre ces derniers - est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

f) Echec de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, le membre peut présenter un recours devant le club ou opter pour un arbitrage conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

VII - Décision du comité

Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

VIII - Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tout arriéré éventuel.

IX - Droit sur les fonds du club

Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

Article XII - Questions locales, nationales et internationales

I - Actualité

Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant et de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

II - Soutien des candidats à des élections

Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

III - Apolitisme

a) Résolutions et opinions.

Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

b) Appels.

Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

IV - Les débuts du Rotary

La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club souligne le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

Article XIII - Revues rotariennes

I - Abonnement obligatoire

A moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le Conseil Central, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

II - Encaissement

Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au secrétariat du R.I. ou au magazine régional concerné, selon ce que décide le Conseil Central

Article XIV - Acceptation du but du Rotary

et observation des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

Article XV - Arbitrage et médiation

I - Différends

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité et ne pouvant être résolues selon la procédure applicable, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

II - Date de la médiation ou de l'arbitrage

Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

III - Médiation

La procédure applicable est celle d'une autorité compétente en la matière, à vocation nationale ou étatique, est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans les règlements des litiges à l'amiable, ou provient des lignes de conduite du Conseil Central du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation. Seul un Rotarien peut être nommé comme médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer comme médiateur un Rotarien ayant l'expertise et l'expérience requises.

- a) *Issue de la médiation.* - Le résultat de la médiation approuvée par les parties est enregistré ; chaque partie et le(s) médiateur(s) en reçoivent copie, une copie étant remise au comité et conservée par le secrétaire du Club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.
- b) *Echec de la médiation.* - En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au paragraphe I ci-dessus.

IV - Arbitrage

Chacune des deux parties désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit également être rotarien.

V - Décision des arbitres/tiers-arbitre

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres - ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers - est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Article XVI - Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié le cas échéant dans les conditions prévues.

Article XVII - Terminologie

L'usage des termes "courrier", "publipostage" "vote par correspondance" inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'Internet dans le but de réduire les coûts et d'augmenter le taux de réponse.

Article XVIII - Amendements

I - Procédure

Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de législation conformément au règlement intérieur du R.I.

II - Amendements relatifs aux articles II et III

Les articles II (nom) et III (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au Conseil Central ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier.

<p style="text-align: center;">Statuts adoptés à l'unanimité Lors de l'assemblée générale du Club En date du 7 décembre 2006</p>
